

**ARRÊTÉ N° 2021.05.06**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Vu** la demande présentée par SPOREO, en vue d'occuper une partie du domaine public sur l'esplanade devant la Mairie de Pluméliau-Bieuzy afin d'y poser un stand pour la vente de produits officiels du Tour de France.

**Vu** l'avis favorable du Bureau municipal en date du 22/04/2021.

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1** – SPOREO est autorisé à occuper le domaine public sur l'esplanade de la Mairie, 4 Place du Général de Gaulle à Pluméliau-Bieuzy, afin d'y poser un stand pour la vente de produits officiels du Tour de France, le lundi 28 juin 2021.

**Article 2** – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

**Article 3** – Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires suivantes :

- Port du masque obligatoire
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique
- Mise en place d'un sens de circulation
- Distanciation physique entre clients d'au moins 1 mètre
- Pas de regroupement de plus de 6 personnes
- Respect du couvre-feu à 23h

**Article 4** – Le bénéficiaire s'engage à respecter la date et l'horaire d'installation. Le stand devra être monté et démonté le jour-même.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès signature de l'arrêté en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 12 mai 2021

Par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services  
Nicolas LEFEBVRE

